|  |
| --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** |
| Lettre circulaire**CR/418** | 1 mai 2017 |
|   |
|  |
| **Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT** |
|  |
| Objet: | **Procès-verbal de la 74ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications** |
|  |
|  |
|  |
|  |

En application des dispositions du numéro 13.18 du Règlement des radiocommunications et conformément au § 1.10 de la Partie C des Règles de procédure, veuillez trouver ci-joint le
procès-verbal approuvé de la 74ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications
(20-24 février 2017).

Ce procès-verbal a été approuvé par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications par voie électronique et est mis à disposition sur les pages web du site de l'UIT consacrées au RRB.

François Rancy
Directeur

Annexe: Procès-verbal de la 74ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications

**Distribution:**

– Administrations des Etats Membres de l'UIT

– Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  **Annexe****Comité du Règlement des radiocommunicationsGenève, 20-24 février 2017** | **logo_F_** |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  | **Document RRB17-1/9-F** |
| **10 mars 2017** |
| **Original: anglais** |
| PROCÈS-VERBAL[[1]](#footnote-1)\*DE LA74ème REUNION DU COMITÉ DU RÈGLEMENTDES RADIOCOMMUNICATIONS |
| 20-24 février 2017 |

Présents: Membres du RRB
 M. I. KHAIROV, Président

 M. M. BESSI, Vice-Président

 M. N. BIN HAMMAD, M. D.Q. HOAN, M. Y. ITO, Mme L. JEANTY,
 M. S.K. KIBE, M. S. KOFFI, M. A. MAGENTA, M. V. STRELETS,
 M. R.L. TERÁN, Mme J.C. WILSON

 Secrétaire exécutif du RRB
 M. F. RANCY, Directeur du BR

 Procès-verbalistes
 M. T. ELDRIDGE et Mme A. HADEN

Egalement présents: M. M. MANIEWICZ, Directeur adjoint du BR et Chef de l'IAP
 M. Y. HENRI, Chef du SSD
 M. N. VASSILIEV, Chef du TSD
 M. A. MATAS, Chef du SSD/SPR
 M. M. SAKAMOTO, Chef du SSD/SSC
 M. J. WANG, Chef du SSD/SNP
 Mme I. GHAZI, Chef du TSD/BCD
 M. K. BOGENS, Chef a.i. du TSD/FMD
 M. W. IJEH, Administrateur du BR
 M. D. BOTHA, SGD
 M. B. ABOU CHANAB, IAP
 Mme K. GOZAL, Assistante administrative
 Mme C. GIMENEZ, Assistante administrative

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Sujets traités** | **Documents** |
| 1 | Ouverture de la réunion | – |
| 2 | Rapport du Directeur du BR | RRB17-1/3 + Add.1‑5(Rév.1) |
| 3 | Examen des Règles de procédure | CCRR/58; RRB16-2/3(Rév.4 + 5), RRB17-1/4 |
| 4 | Examen des Règles de procédure – Liste des Règles proposées | RRB16-2/3(Rév.4 + 5) |
| 5 | Communication soumise par l'Administration des Emirats arabes unis concernant une demande de prorogation de la date de mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite YAHSAT-G5-43W | RRB17-1/1 |
| 6 | Communication soumise par l'Administration de la Fédération de Russie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite GOMS-14.5W | RRB17-1/6 |
| 7 | Examen des brouillages préjudiciables causés par les émissions du système à satellites Iridium (HIBLEO-2) au service de radioastronomie dans la bande de fréquences 1 610,6-1 613,8 MHz | RRB17-1/2, RRB17-1/5 |
| 8 | Confirmation des dates de la prochaine réunion et calendrier des réunions pour la période 2017-2019 | – |
| 9 | Exposé sur le logiciel relatif au «Tableau d'attribution des bandes de fréquences de l'Article 5 du Règlement des radiocommunications » | – |
| 10 | Approbation du résumé des décisions | RRB17-1/8 |
| 11 | Clôture de la réunion | – |

**1 Ouverture de la réunion**

1.1 Le **Président** ouvre la réunion à 14 heures le lundi 20 février 2017 et souhaite la bienvenue à tous les participants.

1.2 Le **Directeur**, s'exprimant en son nom propre et au nom du Secrétaire général, souhaite la bienvenue aux participants.

**2 Rapport du Directeur du BR (Document RRB17-1/3 et Addenda 1-5(Rév.1))**

2.1 Le **Directeur** présente son rapport comme à l'accoutumée (Document RRB17-1/3 et Addenda 1 à 5(Rév.1)) et attire l'attention sur deux avancées positives enregistrées depuis la réunion précédente: premièrement, il a été mis fin aux émissions des stations de radiodiffusion télévisuelle de l'Italie, qui causaient des brouillages aux pays voisins, et, deuxièmement, des résultats satisfaisants ont été obtenus lors de la réunion de coordination multilatérale des fréquences entre les Administrations de l'Algérie, de la France, de la Libye et du Maroc, puisque pratiquement tous les problèmes ont été résolus. Le Directeur appelle l'attention des participants sur l'Annexe 1 du Document RRB17-1/3, qui récapitule les mesures prises à la suite de la 73ème réunion du Comité, ainsi que sur l'organisation de la réunion multilatérale tenue du 14 au 16 février 2017.

2.2 **M. Henri (Chef du SSD)** présente les parties du rapport du Directeur relatives aux systèmes spatiaux et attire l'attention sur l'Annexe 3, qui fait état des travaux menés par le Bureau concernant le traitement des fiches de notification relatives aux services spatiaux. Il fournit des renseignements actualisés pour le mois de janvier 2017. En ce qui concerne les publications relatives aux services spatiaux, le Bureau est passé de la version 7 à la version 8 du logiciel pertinent. La nouvelle version, qui a été mise à la disposition des administrations, tient compte des Règles de procédure approuvées dernièrement par le Comité. Néanmoins, le Bureau s'efforce toujours de réduire l'arriéré concernant le traitement des demandes de coordination, traitement qui prend actuellement plus de six mois par rapport au délai réglementaire de quatre mois. Cet arriéré est dû en partie au nombre record de réseaux reçus concernant les décisions de la CMR-15. Pour ce qui est des Plans, le traitement devrait s'accélérer en raison du recrutement d'un nouveau fonctionnaire, qui prendra ses fonctions début février 2017. L'Annexe 4 du rapport du Directeur donne la liste des fiches de notification de réseaux à satellite pour lesquelles le paiement a été reçu après la date d'échéance, mais avant la réunion de la BR IFIC consacrée à la question. Le Bureau continue de prendre ces fiches de notification en considération. Aucune fiche de notification n'a été supprimée pour défaut de paiement des factures pendant la période considérée. Les Tableaux 5, 6 et 7 figurant au § 5 du rapport du Directeur indiquent la suppression des réseaux au titre de différentes dispositions du Règlement des radiocommunications, y compris le numéro 13.6. Le Bureau pose à présent des questions plus détaillées concernant la mise en service des réseaux à satellite et les administrations répondent plus régulièrement. Le Comité est invité à prendre note du fait que le Bureau a accepté la demande de suspension reçue plus de six mois après la date de suspension, telle qu'elle figure dans le Tableau 8 du § 6 du rapport du Directeur. Enfin, le § 7 du rapport fait état d'une amélioration apportée à la méthode correspondant au cas le plus défavorable, afin de corriger les calculs de brouillages causés par un signal TV-MF analogique à un signal numérique large bande.

2.3 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** présente les parties du rapport du Directeur relatives aux systèmes de Terre et souligne que, comme indiqué dans l'Annexe 2 du rapport, le Bureau a traité plus de 53 000 fiches de notification pendant la période comprise entre le 1er septembre et le 31 décembre 2016. Aucun examen des conclusions relatives aux assignations des services de Terre inscrites dans le Fichier de référence n'a été effectué pendant cette période. S'agissant des brouillages préjudiciables et des infractions au Règlement des radiocommunications, le Chef du TSD attire l'attention des participants sur le § 4.1 du rapport, qui présente des résumés statistiques de cas et de rapports, et sur le § 4.2, qui traite plus particulièrement des brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins. L'Italie a confirmé l'arrêt des émissions de télévision sur les fréquences qui étaient à l'origine de brouillages. A la suite de l'élaboration du rapport du Directeur sous sa forme finale, quatre administrations ont fourni des renseignements. Dans l'Addendum 1 du Document RRB17‑1/3, l'Administration slovène fait état de résultats satisfaisants concernant la suppression des brouillages causés au service de radiodiffusion télévisuelle, mais souligne que la situation concernant les fréquences attribuées au service de radiodiffusion sonore MF demeure inchangée. Dans l'Addendum 2, l'Administration croate confirme une diminution des brouillages concernant la radiodiffusion télévisuelle, mais fait observer qu'aucun progrès n'a été accompli en ce qui concerne la radiodiffusion sonore MF. Dans l'Addendum 3, l'Administration suisse énumère les cas dans lesquels les brouillages dépassent les niveaux acceptables. Dans l'Addendum 4, l'Administration italienne présente un rapport d'activité sur les progrès accomplis en vue de l'arrêt des émissions des stations de radiodiffusion télévisuelle qui causent des brouillages préjudiciables aux pays voisins et fournit des précisions sur les mesures préliminaires prises en vue de régler les problèmes de brouillage dans la bande MF, en ce qui concerne Malte, la France, Monaco, la Slovénie, la Croatie et la Suisse. Enfin, l'Addendum 5(Rév.1) rend compte des résultats de la réunion de coordination multilatérale des fréquences entre les Administrations de l'Algérie, de la France, de la Libye et du Maroc pour ce qui est du Plan GE06. Une déclaration de l'Administration de l'Algérie (Annexe 3 de l'Addendum 5(Rév.1)) indiquant que cette Administration soumettra à nouveau la question au Comité si elle n'est pas satisfaite des résultats de la réunion, doit être communiquée au Comité. Il se trouve que les résultats obtenus lors de cette réunion ont été satisfaisants, puisque 511 assignations ont fait l'objet d'une coordination et que seules 18 appellent encore un complément d'examen. Toutes les administrations concernées se sont déclarées satisfaites des progrès accomplis et des bons résultats obtenus et s'engagent à poursuivre la procédure de coordination à terme, dans le même esprit de coopération. Les problèmes seront résolus à l'aide de moyens techniques et aucune décision de la part du Comité n'est nécessaire.

2.4 Le **Président** félicite le Directeur et le Bureau ainsi que les administrations concernées pour les excellents résultats obtenus en ce qui concerne l'Italie et l'Algérie. **M. Magenta**, **Mme Jeanty**, **M. Bessi**, **M. Koffi** et **M. Hoan** s'associent à ces félicitations. Cependant, **Mme Jeanty**, **M. Bessi** et **M. Hoan** soulignent que les contacts entre les administrations devraient se poursuivre dans les deux cas, tant que les problèmes qui subsistent n'ont pas été résolus.

2.5 En réponse à une question de **M. Bessi**, le **Directeur** confirme que d'autres réunions sont déjà prévues entre l'Administration italienne et les autres administrations concernées pour ce qui est de la libération de la bande des 700 MHz et le transfert du service de radiodiffusion au-dessous de 694 MHz.

2.6 Selon **M. Strelets**, les résultats de la réunion de coordination multilatérale des fréquences montrent que le Comité a pris la bonne décision suite à la demande soumise par l'Algérie à la 73ème réunion. La démarche utilisée, qui a consisté à réunir les administrations afin de trouver des solutions techniques avec le concours du Directeur et du Bureau, sert de modèle pour les travaux futurs. Il en va de même dans le cas des brouillages préjudiciables causés par l'Italie aux pays voisins, pour lesquels le Directeur a obtenu des résultats remarquables. En effet, la feuille de route et l'expérience pratique acquise pour exercer une influence sur les opérateurs afin qu'ils suppriment les brouillages, les méthodes employées pour libérer les bandes issues du second dividende numérique et d'autres aspects constituent un ensemble interdépendant de mesures juridiques, techniques, financières et organisationnelles qui devraient être portées à l'attention de la Commission d'études 1 de l'UIT-R, en vue d'être étudiées et utilisées par d'autres pays. A propos du § 4.1 du rapport du Directeur, qui traite des brouillages préjudiciables, l'orateur fait observer que dans la Résolution 205 (Rév.CMR-15) relative à la protection des systèmes fonctionnant dans le service mobile par satellite dans la bande de fréquences 406-406,1 MHz, la conférence a considéré que la protection à long terme du système à satellites Cospas-Sarsat fonctionnant dans le SMS dans la bande de fréquences 406-406,1 MHz contre les brouillages préjudiciables était vitale pour le délai d'intervention des services d'urgence et a décidé de demander aux administrations de ne pas procéder à de nouvelles assignations de fréquence dans les bandes de fréquences adjacentes (405,9‑406,0 MHz et 406,1-406,2 MHz) dans le cadre des services mobile et fixe. En outre, elle a chargé le Directeur du BR non seulement de continuer d'organiser des programmes de contrôle des émissions pour identifier la source de toute émission non autorisée dans la bande 406-406,1 MHz, mais aussi d'organiser des programmes de contrôle des émissions pour déterminer l'incidence des rayonnements non désirés émis par les systèmes fonctionnant dans les bandes adjacentes sur la réception par le SMS dans la bande 406-406,1 MHz. L'orateur demande au Bureau comment ces dispositions sont appliquées dans la pratique et s'il a été confronté à des cas de brouillages dans la bande.

2.7 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** précise que le Bureau suit activement la décision de la conférence visant à demander aux administrations de ne pas assigner de fréquences dans les bandes adjacentes à la bande 406-406,10 MHz. Un programme de contrôle des émissions est déjà en place pour la bande 406-406,1 MHz et le Groupe de travail 1C de l'UIT-R, le système Cospas-Sarsat ainsi que l'Equipe de projet 22 du Groupe sur le contrôle des émissions et la mise en application chargée du contrôle des émissions brouilleuses dans les bandes adjacentes susceptibles d'avoir des incidences sur le système Cospas-Sarsat devraient faire connaître leurs observations en juin 2017. Si une proposition viable est présentée, elle pourra être mise en oeuvre dans le courant de l'année. Le Chef du TSD s'engage à préciser combien de cas de brouillages ont été signalés dans le contexte de la Résolution 205 (Rév.CMR‑15).

2.8 Le **Président** insiste sur l'importance du système Cospas-Sarsat et suggère que le Comité examine la question à sa 75ème réunion. A propos des services spatiaux, il félicite le Bureau pour l'efficacité avec laquelle il a mis à jour le Fichier de référence international des fréquences au cours des six dernières années, en supprimant des réseaux à satellite au titre de diverses dispositions duRèglement des radiocommunications. Etant donné que le Bureau doit faire face à une charge de travail importante, le Président se dit préoccupé par la détérioration des temps de traitement, observée récemment, notamment pour la publication des demandes de coordination concernant des réseaux à satellite, puisque le temps de traitement pour la publication de ces demandes était compris entre six et sept mois alors que le délai réglementaire est de quatre mois.

2.9 **M. Henri (Chef du SSD)** fait observer que 2016 a été une année exceptionnelle, en ce sens que les décisions de la CMR-15 ont donné lieu à une avalanche de soumissions présentées par les administrations avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions le 1er janvier 2017. Les travaux se poursuivent actuellement en vue de préparer et d'examiner les soumissions reçues et des fonctionnaires ont été réaffectés pour faire face à ces difficultés passagères. Le Chef du SSD a bon espoir que les temps de traitement seront prochainement réduits de façon à respecter le délai réglementaire à l'automne de cette année.

2.10 **M. Bessi** estime que l'on aurait pu s'attendre que la décision de la CMR-15 visant à supprimer les renseignements API permette d'alléger la charge de travail du bureau.

2.11 **M. Strelets** rappelle les débats qui ont eu lieu à la 73ème réunion du Comité et, en particulier, la remarque formulée par le Directeur, selon laquelle si le Bureau ne parvient pas à réduire le temps de traitement de façon à respecter le délai réglementaire de quatre mois, cela démontrera que des ressources additionnelles sont nécessaires (§ 3.14 du Document RRB16-3/12 – Procès-verbal de la 73ème réunion). Pour janvier 2017, le temps de traitement nécessaire à la publication des demandes de coordination a été de six mois et demi, alors que pour les réseaux au titre des Articles 6 et 7 de l'Appendice 30B, il a été de huit mois. S'agissant de ce dernier temps de traitement, le Comité a étudié une communication soumise par l'Administration du Luxembourg à sa réunion précédente (§ 14 du Document RRB16-3/12 – Procès-verbal de la 73ème réunion) et a été tenu de prendre des mesures pour faire en sorte que le retard pris dans le traitement ne porte pas atteinte aux droits de l'administration. La Décision 482 du Conseil, en vertu de laquelle les administrations payent l'UIT en échange de services, constitue un accord contractuel. L'Union sera tenue responsable des pertes éventuelles subies par les administrations si elle ne fournit pas les services en temps voulu. De l'avis de l'orateur, le Bureau a besoin de ressources financières additionnelles pour recruter des experts et mettre à jour les logiciels. L'optimisme dont fait preuve le Bureau semble être fondé sur le statut quo, mais la soumission de nouveaux systèmes non OSG comportant un très grand nombre de constellations de satellites alourdirait incontestablement la charge de travail du Bureau. Il est inacceptable que le Bureau ne respecte pas le délai réglementaire depuis mars 2016. Le Comité devrait réfléchir à la manière d'aider le Bureau, éventuellement en soumettant le problème au Conseil, lequel pourrait réaffecter des ressources provenant d'autres programmes de l'UIT.

2.12 Le **Directeur** se réfère aux statistiques relatives à la publication des demandes de coordination présentées dans le Tableau 2 de l'Annexe 3 du Document RRB17-1/3 et fait remarquer qu'en général, une trentaine de réseaux sont reçus chaque mois, mais que le Bureau en a reçu près de quatre fois plus en décembre 2015, trois fois plus en mai 2016 et quatre fois plus en décembre 2016. La longueur du temps de traitement s'explique non seulement par le nombre de réseaux, mais aussi par leur complexité. Des fonctionnaires ont été réaffectés, mais il s'avère impossible de réduire le temps de traitement dans le délai réglementaire, de sorte que des ressources additionnelles seront nécessaires. Cela nécessitera des crédits supplémentaires et aura des incidences budgétaires connexes, question qui devra être examinée par les administrations au sein du Conseil. En réponse à une observation de **M. Strelets**, le Directeur assure le Comité que les avis de vacance d'emploi pour le remplacement de M. Henri (Chef du SSD) et M. Matas (Chef du SSD/SPR), qui prendront prochainement leur retraite, sont prêts à être publiés, et l'objectif est d'assurer une transition sans heurts au moment de leur retraite.

2.13 **M. Ito** est optimiste quant à la capacité du Bureau de faire face à long terme à sa charge de travail. En général, les administrations demandent quelques créneaux pour chaque réseau à satellite, afin d'être certaines d'obtenir une position, et près des deux tiers des fiches de notification sont supprimées au bout du compte. Le Comité devrait peut-être examiner les dispositions réglementaires actuelles, afin de déterminer la manière d'améliorer la procédure.

2.14 Le **Directeur** fait observer que les tableaux reproduits dans l'Annexe 3 du Document RRB17-1/3 ne reflètent pas parfaitement la réalité, en ce sens qu'ils ne font pas ressortir la complexité des réseaux. De plus, le nombre record de soumissions correspond à des fiches de notification «stratégiques», plutôt qu'à des réseaux réels.

2.15 **M. Bessi** estime que le Comité peut compter sur le Directeur pour résoudre le problème.

2.16 **Mme Jeanty** est du même avis que M. Bessi, mais pense que les contraintes que représentent les systèmes non OSG complexes ne vont pas disparaître. Elle remercie M. Strelets d'avoir soulevé le problème et considère que les commentaires du Comité attireront l'attention des administrations sur la question, qui devra être étudiée par le Conseil.

2.17 **Mme Wilson** souscrit aux vues de M. Bessi et Mme Jeanty.

2.18 Le **Président** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes au sujet du rapport du Directeur:

«Le Comité a remercié le Directeur du Bureau des radiocommunications pour son rapport ainsi que pour les renseignements fournis dans le Document RRB17-1/3 et ses Addenda.

Le Comité a pris note avec satisfaction des progrès significatifs qui ont été accomplis en vue de résoudre les problèmes de brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion télévisuelle des pays voisins de l'Italie et a indiqué qu'il avait bon espoir que, dans un avenir proche, les brouillages qui continuent d'être causés aux services de télévision seraient complètement supprimés grâce aux activités en cours.

Toutefois, il a été noté avec préoccupation que les pays voisins de l'Italie continuent de subir des brouillages de la part de certaines stations de radiodiffusion sonore MF de l'Italie. Le Comité s'est déclaré optimiste quant au fait qu'une solution à ce problème sera également trouvée de toute urgence et méthodiquement, sur la base de la bonne volonté de toutes les parties concernées, et dans le même esprit que celui qui a prévalu dans le cas de la radiodiffusion télévisuelle.

Le Comité a décidé de charger le Directeur du BR de continuer de faire régulièrement rapport sur les progrès réalisés dans le cas des brouillages préjudiciables causés par l'Italie aux services de radiodiffusion des pays voisins.

Le Comité a pris note avec satisfaction des résultats positifs obtenus pendant la réunion de coordination multilatérale des fréquences entre l'Administration de l'Algérie et les Administrations de la France, de la Libye et du Maroc, concernant la modification du statut de la coordination d'un certain nombre d'assignations GE06 de l'Administration de l'Algérie. Le Comité s'est félicité de la bonne volonté et de l'approche constructive dont ont fait preuve les administrations concernées.

Le Comité a constaté que la charge du travail du BR avait augmenté en raison de l'accroissement du nombre et de la complexité des fiches de notification de réseaux à satellite reçues au cours des quinze derniers mois. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que cette situation avait entraîné le non-respect du délai réglementaire de quatre mois prévu pour le traitement des demandes de coordination. Le Comité a demandé au Directeur de tout mettre en oeuvre pour revenir dès que possible au délai réglementaire. En outre, le Comité a noté que le règlement de ce problème aurait peut-être des incidences financières qui relèvent de la responsabilité du Conseil.»

2.19 Il en est ainsi **décidé**.

2.20 Il est pris note du rapport du Directeur (Document RRB17-1/3 et Addenda 1 à 5(Rév.1)).

**3 Examen des Règles de procédure (Lettre circulaire CCRR/58; Documents RRB16‑2/3(Rév.4) et (Rév.5) et RRB17-1/4)**

3.1 Le **Président** attire l'attention sur les documents soumis aux participants en ce qui concerne les projets de Règles de procédure. Le Document RRB16-2/3(Rév.4) contient une liste actualisée de Règles de procédure proposées; cette liste a été approuvée par correspondance par le Comité, conformément à la décision prise par le Comité à sa 73ème réunion, et publiée sur le site web de l'UIT conformément à l'Article 13 du Règlement des radiocommunications. La Lettre circulaire CCRR/58 contient les projets de Règles de procédure qui ont été envoyés aux administrations pour observations et sont à présent soumis au Comité pour examen à la réunion actuelle. Le Document RRB17-1/4 contient les commentaires soumis par des administrations, à savoir le Moldova, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la France et les Etats-Unis.

3.2 **M. Bessi**, en sa qualité de Président du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, présente le Document RRB16-2/3(Rév.4). En ce qui concerne plus particulièrement les projets de Règles de procédure relatives aux numéros 1.112 et 5.312A, il relève que les dates d'application de ces Règles devraient coïncider avec la date d'entrée en vigueur des dispositions en question. L'orateur ajoute que le Comité devra déterminer s'il souhaite maintenir, dans la Pièce jointe 4, la mention de l'examen des problèmes relatifs à la réception de la correspondance concernant la coordination au titre des Appendices 30 et 30A (CMR-15, 8èmeséance plénière Documents 398 et 505), qui auraient dû être examinés à la réunion actuelle. Le Comité jugera peut‑être approprié d'adopter une approche au cas par cas pour traiter le problème et de ne pas ajouter en conséquence une note dans les Règles de procédure.

3.3 **M. Henri (Chef du SSD)**, précise à propos du problème évoqué par M. Bessi, que le Bureau s'efforce de contacter toutes les administrations pour faire en sorte qu'elles répondent dans les délais réglementaires prévus dans l'Article 4 des Appendices 30 et 30A, qu'il fait de son mieux pour clarifier les réponses tardives et qu'il peut, en cas de besoin, soumettre des cas individuels au Comité pour examen. La démarche adoptée par le Bureau pour résoudre le problème consiste à poursuivre ses efforts, comme cela vient d'être expliqué, sachant que la mise en oeuvre de la Résolution 907 (Rév.CMR-15) à la fin de 2017 devrait permettre de dissiper la plupart des inquiétudes relatives à la réception et à l'envoi de la correspondance concernant les procédures applicables aux services planifiés et non planifiés. En conséquence, le Bureau considère qu'il n'y a pas lieu de traiter le problème dans une note figurant dans les Règles de procédure; la mention de ce problème dans le Document RRB16‑2/3 peut donc être supprimée.

3.4 Il en est ainsi **décidé**.

3.5 Le **Président** invite le Comité à examiner les projets de Règles de procédure figurant dans la Lettre circulaire CCRR/58 ainsi que les commentaires formulés par les administrations à leur sujet (Document RRB17-1/4).

3.6 De l'avis de **M. Strelets**, il est loisible à tous les membres du Comité de participer aux discussions relatives à l'un quelconque des projets de Règles de procédure avant la réunion, même si leur administration a soumis des commentaires, étant donné que les Règles de procédure sont une question qui concerne toutes les administrations; les dispositions du numéro 98 de la Constitution de l'UIT ne devraient pas s'appliquer dans le cas considéré.

3.7 Il en est ainsi **décidé**.

**MOD Règle relative au numéro 1.112**

3.8 **M. Henri (Chef du SSD)** présente le projet de Règle modifiée et rappelle les modifications qui lui ont été apportées par le Comité à sa 73ème réunion, suite aux décisions prises par la CMR‑15 en vue de supprimer la procédure API pour les systèmes à satellites assujettis à la procédure de coordination de l'Article 9. Les modifications proposées à la réunion actuelle visent à clarifier la notion de systèmes non OSG et, en particulier, à préciser l'approche suivie par le Bureau en ce qui concerne l'acceptation et le traitement du nombre considérable de satellites non OSG approuvés par la CMR-15. Le Chef du SSD attire l'attention sur les commentaires et les modifications proposés par les Administrations de la France et des Etats-Unis (Annexes 3 et 4 du Document RRB17-1/4 respectivement), qui semblent clarifier le texte proposé par le Bureau, sans en altérer l'objectif principal. Il fait observer qu'en fonction des modifications qui seront apportées à la Règle relative au numéro 1.112, il faudra peut-être apporter des modifications en conséquence à d'autres Règles existantes, par exemple la Règle relative à la recevabilité des fiches de notification.

3.9 Le **Président** souligne l'importance que revêt le projet de Règle à l'étude, étant donné qu'il concerne la définition d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites et introduit la notion de plan orbital. Après avoir formulé de brèves observations sur les modifications proposées par la France et des Etats-Unis, le Président invite le Comité à examiner le projet de Règle modifiée soumis par le Bureau ainsi que les modifications proposées par les deux administrations.

3.10 **M. Strelets** relève que les discussions relatives au numéro 1.112 du Règlement des radiocommunications ont un caractère extrêmement sensible, dans la mesure où, comme l'a souligné M. Kibe à la 73ème réunion du Comité, les définitions figurant dans l'Article 1 du Règlement des radiocommunications sont fondamentales pour les activités de l'UIT-R, et que toute décision prise par le Comité sous la forme d'une Règle devrait être considérée comme étant assujettie à l'approbation par la CMR. Le Comité devra aborder l'interprétation qui est la sienne de la définition dans son rapport au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07) et devrait peut-être envisager de considérer comme provisoire l'approbation par le Comité d'une Règle révisée relative au numéro 1.112.

3.11 **M. Bessi** souligne qu'une Règle de procédure approuvée par le Comité devra être conforme au Règlement des radiocommunications et restera applicable jusqu'à ce que la CMR adopte des dispositions réglementaires qui la rendent redondante, auquel cas elle pourra être supprimée. Une Règle de procédure ne saurait être considérée comme «provisoire». Cependant, l'orateur note que la modification de la Règle relative au numéro 1.112 peut avoir des incidences sur la recevabilité des fiches de notification au titre de l'Appendice 4. Les Etats-Unis soulèvent le même point et font valoir que la réception des fiches de question devrait être traitée dans le cadre d'une Règle de procédure relative à la recevabilité, nouvelle ou modifiée, qui sera suffisamment explicite, moyennant la suppression de la référence au numéro 1.112. Le Comité devrait tenir compte de ces observations. De l'avis de l'orateur, les propositions présentées par la France sont acceptables et pourraient être regroupées avec celles présentées par les Etats-Unis. Les propositions des Etats-Unis sont acceptables, exception faite de la modification apportée au sous-paragraphe *c)* du projet de Règle, qui serait libellé comme suit: «Ce système à satellites peut faire l'objet d'une même fiche de notification au titre de l'Appendice 4»: cette modification aura des répercussions sur la recevabilité des fiches de notification. Si elle est rejetée, l'orateur pourra souscrire au maintien de toutes les autres modifications proposées par les Etats-Unis, conjointement avec celles proposées par la France, étant donné que le texte ainsi élaboré restera conforme à la terminologie employée dans la définition donnée au numéro 1.112.

3.12 **Mme Wilson** souscrit aux observations de M. Bessi, selon lesquelles il est nécessaire que les Règles de procédure soient conformes au Règlement des radiocommunications en vigueur, et cite le § 2.1.1.2 des dispositions internes et des méthodes de travail du Comité (Partie C des Règles de procédure). Aucune Règle de procédure ne peut être considérée comme «provisoire».

3.13 **M. Magenta** fait observer que les modifications qu'il est proposé d'apporter à la Règle relative au numéro 1.112 ont été envoyées pour observations et semblent avoir été entérinées par toutes les administrations à l'exception de deux, qui proposent d'apporter des modifications au projet de texte proposé par le Bureau. Le Comité peut-il à présent modifier la procédure relative au numéro 1.112 sur la base des commentaires formulés par les deux administrations sans consulter à nouveau toutes les autres administrations? De l'avis de l'orateur, cela est possible, étant entendu que si d'autres administrations désapprouvent les décisions prises par le Comité, elles pourront faire connaître leur désaccord. En revanche, si le Comité approuve une Règle de procédure modifiée, il ne peut le faire à titre «provisoire».

3.14 Le **Président** souligne que les administrations ont amplement eu le temps d'étudier les modifications qu'il est proposé d'apporter à la Règle relative au numéro 1.112, dont l'examen a déjà été reporté de la 73ème réunion à la réunion actuelle, suite à une demande formulée par les Etats‑Unis. Si le Comité reporte à nouveau l'examen du projet de Règle, il devra probablement envoyer un nouveau courrier aux administrations pour les informer des propositions soumises par la France et les Etats-Unis. Le Comité devrait procéder à l'examen des propositions soumises à la réunion.

3.15 **Mme Jeanty** rappelle les discussions précédentes du Comité sur la question de savoir si certaines Règles de procédure peuvent être considérées comme «provisoires» et la conclusion à laquelle il est parvenu, selon laquelle cela n'est pas possible, bien que l'on puisse faire valoir que toutes les Règles doivent être considérées comme provisoires jusqu'à la CMR suivante. Quant à la question de savoir si les modifications proposées qui sont soumises à la réunion actuelle concernant le numéro 1.112 devraient être envoyées pour une deuxième série d'observations, une telle dérogation à la pratique normale ne devrait être adoptée que dans des circonstances très spéciales. Le Comité devrait procéder à l'examen des contributions soumises à la réunion actuelle.

3.16 Le **Président** invite le Comité à examiner le projet de Règle modifiée relative au numéro 1.112 présenté par le Bureau, ainsi que les modifications proposées par les deux administrations.

3.17 Les membres procèdent par la suite à un examen détaillé du projet de Règle ainsi que des propositions, au cours duquel les principales observations ci-après sont formulées et les décisions suivantes sont prises.

3.18 En ce qui concerne le premier paragraphe du projet de Règle et les modifications qu'il est proposé d'apporter à la dernière phrase de ce paragraphe, **Mme Wilson** souligne que l'objectif des propositions des Etats-Unis est de faire des références très précises au premier paragraphe, et de traiter les cas particuliers de réseaux à satellite au deuxième paragraphe de la Règle. En outre, les Etats-Unis proposent d'élaborer une Règle de procédure, nouvelle ou modifiée, portant sur la réception des fiches de notification au titre de l'Appendice 4.

3.19 Le **Directeur** explique que la mention du point «A.4.b.4», dans le texte proposé par le Bureau, vise à indiquer clairement, dans le paragraphe d'introduction, quelle est la nature du problème, en mettant en évidence l'incohérence entre l'Article 1 et l'Appendice 4 du Règlement des radiocommunications, avant de rechercher une solution visant à déterminer ce que l'on peut considérer comme un réseau à satellite unique nécessitant la soumission d'une seule fiche de notification, et non pas potentiellement, dans certains cas, des milliers de fiches de notification. Le numéro 1.112 fait mention d'«un seul satellite» dans un réseau, alors que le point A.4.b.4 fait état «Pour chaque clan orbital…» du «nombre de satellites dans le plan orbital», ce qui signifie non seulement qu'il peut y avoir plusieurs satellites par plan orbital, mais aussi qu'il peut y avoir plusieurs plans orbitaux.

3.20 **M. Strelets**, **M. Bessi** et **M. Hoan** jugent important de maintenir la référence au point A.4.b.4, pour les raisons exposées par le Directeur.

3.21 **M. Henri (Chef du SSD)** note que, contrairement à la définition d'un «réseau à satellite» donnée au numéro 1.112, le point A.4.b.4 permet à la fois plusieurs plans orbitaux et plusieurs satellites par plan orbital. Cela était acceptable lorsque le point A.4.b.4 a été créé et que les constellations comprenaient des plans orbitaux identiques et des satellites identiques, mais les nouvelles mégaconstellations non OSG peuvent à présent contenir différents plans orbitaux et des milliers de satellites, avec des nombres de satellites différents par plan orbital en fonction de l'emplacement où le service est fourni.

3.22 **Mme Wilson** indique qu'elle n'est pas opposée à l'idée de maintenir la référence au point A.4.b.4, mais qu'elle ne voit pas comment ce point peut être invoqué comme la raison directe («Conformément au point A.4.b.4») justifiant qu'une fiche de notification concernant un réseau non OSG peut porter sur plusieurs plans orbitaux et sur plusieurs satellites par plan orbital. Elle peut se rallier à la suggestion du **Président** visant à remplacer l'expression «Conformément au» par l'expression «compte tenu». Etant donné que les Règles de procédure doivent être conformes au Règlement des radiocommunications, l'oratrice souligne que la Règle relative au numéro 1.112 doit dès lors être conforme non seulement à la définition d'un «réseau à satellite» au sens du numéro 1.112, mais aussi à celle d'un «système à satellites» au sens du numéro 1.111.

3.23 Le **Président** estime que l'on simplifierait le texte en supprimant la dernière phrase du premier paragraphe de la Règle, étant donné que la teneur de cette phrase est traitée au deuxième paragraphe et dans ses sous-paragraphes.

3.24 **M. Strelets** indique que l'on perdra toute la logique du projet de Règle si l'on supprime la dernière phrase du premier paragraphe. Il faut maintenir la mention du point A.4.b.4. Il faut de toute évidence remédier à l'incohérence entre le numéro 1.112 et l'Appendice 4 par le biais d'une Règle de procédure, portant soit sur le numéro 1.112, soit sur l'Appendice 4. La question devra être examinée par la CMR et traitée dans le rapport du Comité au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR‑07).

3.25 **Mme Wilson** suggère de faire mention du «point A.4.b» au lieu du «point A.4.b.4».

3.26 **M. Henri (Chef du SSD)** considère que cette référence serait acceptable, encore qu'elle indiquerait avec moins de précision où se situe l'incohérence entre le numéro 1.112 et l'Appendice 4.

3.27 Il est **décidé** de maintenir le libellé du premier paragraphe du projet de Règle tel qu'il figure dans la Lettre circulaire CCRR/58.

3.28 S'agissant du deuxième paragraphe du projet de Règle, il est **décidé** d'adopter la structure figurant dans la proposition des Etats-Unis, qui consiste à ajouter la formule introductive «Compte tenu de ce qui précède», suivie de quatre sous-paragraphes contenant des phrases complètes.

3.29 Il est **également décidé** de maintenir les sous paragraphes *a)* et *b)*, comme le proposent les Etats-Unis, sous réserve de la modification, conformément à l'examen ultérieur du sous‑paragraphe*d)*, du sous-paragraphe *b)*, qui serait libellé comme suit: «chacun de ces satellites, ainsi que les stations terriennes ou les stations spatiales qui leur sont associées, selon le cas, …».

3.30 Pour ce qui est du sous-paragraphe *c)*, **M. Strelets** souscrit au texte proposé par les Etats‑Unis.

3.31 **Mme Wilson** note que la proposition des Etats-Unis concernant le sous-paragraphe *c)* est identique à celle de la France, si ce n'est que les Etats-Unis proposent de supprimer la mention des termes «ensembles de», qui n'apparaissent nulle part dans les dispositions réglementaires connexes. En outre, l'oratrice relève que la proposition des Etats-Unis ne tient manifestement pas compte du libellé maintenu par le Comité concernant la dernière phrase du premier paragraphe de la Règle.

3.32 Le **Directeur** répond qu'il n'y a donc pas lieu de maintenir le membre de phrase «et pour lequel il faut indiquer le nombre de satellites aux termes du point A.4.b.4 de l'Appendice 4».

3.33 Il en est ainsi **décidé**.

3.34 **M. Hoan**, **M. Strelets**, **Mme Wilson** et le **Directeur** soulignent que la formulation «est considéré comme formant un seul et même réseau à satellite» permettrait d'éviter toute contradiction entre la Règle de procédure et le numéro 1.112 proprement dit.

3.35 **M. Ito** se demande ce que signifient exactement les termes «ayant des caractéristiques identiques,».

3.36 **M. Strelets** explique que la mention des caractéristiques identiques au sous-paragraphe *c)* est correcte: même si des plans orbitaux peuvent avoir des caractéristiques différentes, les satellites dans le même plan orbital doivent avoir les mêmes caractéristiques. **Mme Wilson**, le **Directeur** et le **Président** sont du même avis.

3.37 Le **Directeur** indique qu'il faut se garder d'adopter un texte permettant la soumission de fiches de notification contenant un réseau unique doté de nombreux systèmes, car cela pourrait avoir de profondes conséquences sur les temps de traitement. Il ne serait pas judicieux d'établir une définition d'un réseau non OSG qui permette à un système de former un réseau unique.

3.38 **M. Strelets** relève que la Règle adoptée par le Comité doit permettre la soumission, en tant que réseaux uniques, de systèmes réels tels que le système Cospas-Sarsat, et, par exemple, les systèmes de navigation ayant différent plans orbitaux (orbite basse, orbite haute, ellipse, etc.). De plus, l'orateur note que si le Comité modifie sensiblement le texte qui a été envoyé initialement aux administrations pour observations, il lui faudra envisager d'envoyer à nouveau ce texte pour une nouvelle série d'observations.

3.39 **M. Bessi** estime que l'examen du sous-paragraphe *c)* devrait porter principalement sur l'objectif principal de ce sous-paragraphe, à savoir que celui-ci doit être suffisamment général pour englober toutes les configurations possibles de systèmes non OSG comprenant différent plans orbitaux et des satellites ayant des caractéristiques identiques dans chacun de ces plans. De surcroît, la Règle à l'examen concerne des définitions, alors que les problèmes évoqués par le Directeur se rapportent au traitement des fiches de notification et peuvent en conséquence, si le Comité le juge bon, être traités dans le cadre de la Règle de procédure relative à la recevabilité des fiches de notification. **M. Strelets** fait siennes ces observations.

3.40 Se référant au sous-paragraphe *d)*, à l'invitation du **Président**, le **Directeur** fait remarquer que la seule modification proposée par les administrations ayant soumis des observations émane des Etats-Unis et vise à ajouter les termes «ou les stations spatiales» après «les stations terriennes» dans le texte proposé dans la Lettre circulaire CCRR/58. L'objectif initial du texte proposé par le Bureau était d'indiquer que la composante OSG et les composantes non OSG du système sont différentes les unes des autres et que chaque liaison entre satellites fait partie du réseau concerné; la séparation des deux réseaux a effectivement pour conséquence de subdiviser en deux la liaison entre satellites.

3.41 **M. Strelets** fait valoir qu'il semble que l'adjonction des termes «ou les stations spatiales» permettrait à des systèmes comprenant, par exemple, des satellites LEO, d'échanger des données entre eux et des stations terriennes.

3.42 **M. Hoan** est favorable à l'adjonction des termes «ou les stations spatiales», étant entendu que la station spatiale non OSG constitue la «station spatiale associée» du système.

3.43 **M. Bessi** demande si le Bureau a reçu des notifications concernant le type de stations qui seraient visées par l'adjonction des termes «ou les stations spatiales».

3.44 **M. Henri (Chef du SSD)** explique que le sous-paragraphe *d)* porte sur le concept de système à satellites combiné comprenant un satellite OSG et des satellites non OSG. Il existe effectivement des projets correspondant à ces concepts, qui sont reliés par des liaisons entre satellites. Il y aurait une soumission pour la station spatiale OSG et les stations terriennes qui lui sont associées, et une autre soumission pour le réseau non OSG et ses liaisons avec les stations terriennes et les stations spatiales qui en font partie. En outre, la liaison entre satellites entre la station OSG et les stations non OSG sera notifiée dans les deux soumissions. L'adjonction des termes «ou les stations spatiales» serait sans doute le meilleur moyen de veiller à ce que toutes les configurations soient prises en compte.

3.45 Le **Directeur** déclare que, compte tenu des explications fournies, la Règle devra porter sur les liaisons entre satellites non OSG d'une part, et les liaisons entre satellites entre les réseaux OSG et non OSG d'autre part. Il vaudrait mieux ajouter un libellé approprié dans les sous‑paragraphes *c)* et *d), plutôt que de chercher à traiter tous les aspects* dans le sous‑paragraphe *d)*. Pour ce qui est du sous-paragraphe *c*), le Directeur souligne que, comme au sous-paragraphe *b*), la liaison entre satellites ne fait pas intégralement partie d'un réseau, mais est subdivisée entre des réseaux. Afin de prendre en compte ces systèmes, le Directeur propose d'ajouter le libellé ci-après au sous-paragraphe *c)*: «Lorsque ces satellites non géostationnaires sont reliés entre eux par des liaisons entre satellites, ces liaisons peuvent être notifiées dans le cadre de ce réseau à satellite».

3.46 **Mme Wilson** et **Mme Jeanty** appuient le libellé proposé par le Directeur, de même que **M. Bessi**, qui se dit également favorable à l'adjonction des termes «ou les stations spatiales» au sous-paragraphe *d)*, dans la mesure où cette modification permettra de prendre en compte toutes les configurations possibles.

3.47 **M. Ito** est plutôt favorable à la version initiale du sous-paragraphe *c)*, étant donné qu'elle est plus courte et plus claire, qu'elle laisse une plus grande souplesse et qu'elle prend dûment en compte les aspects que le Directeur souhaite traiter.

3.48 **M. Hoan** suggère d'ajouter un autre sous-paragraphe dans le projet de Règle, au lieu de modifier les sous-paragraphes existants, en particulier le sous-paragraphe *c)*, qui n'a suscité pratiquement aucune observation de la part des administrations.

3.49 **M. Strelets** appuie le texte additionnel proposé par le Directeur pour le sous-paragraphe *c)*, qui, selon son interprétation, prendrait en considération différentes configurations réelles et des méthodes d'exploitation telles que celles du réseau Iridium – dans lequel les liaisons entre satellites sont utilisées pour commander les satellites et pour lequel il serait incorrect de dire qu'il comprend des réseaux distincts – et Globalstar – qui fonctionne très différemment, à l'aide de stations de base. S'agissant du sous-paragraphe *d)*, l'orateur réaffirme qu'il est favorable à l'adjonction des mots «ou les stations spatiales», qui permettraient, selon son interprétation, de prendre en compte en tant que réseau unique des systèmes tels que le système à satellites de poursuite et de retransmission de données (TDRSS) des Etats-Unis et le réseau à satellite de retransmission de données (SDRN) de la Fédération de Russie, qui comporte une application spéciale dans laquelle un engin spatial LEO non OSG fonctionne avec des satellites OSG pour la transmission de données vers la Terre.

3.50 Le **Directeur** déclare que, selon son interprétation du sous-paragraphe *d)*, le projet de Règle ne signifierait pas que des systèmes tels que le TDRSS seront considérés comme un réseau unique, mais à l'inverse que le réseau OSG constituera un seul et même réseau, et que chaque constellation non OSG constituera un réseau différent. Considérer ces réseaux comme des réseaux uniques ne serait pas conforme à ce qui est indiqué dans le texte envoyé aux administrations pour observations, aux observations formulées par les administrations ou à l'approche qui prévaut actuellement. Le sous-paragraphe *b)* impose la notification des liaisons entre satellites pour chaque satellite du système, et le sous-paragraphe comporte la même obligation, en établissant une distinction claire entre les composantes OSG et non OSG du système et en subdivisant la liaison entre satellites entre les deux réseaux. **M. Bessi** et le **Président** souscrivent aux observations du Directeur.

3.51 Selon **M. Strelets**, il serait regrettable que des systèmes qui ne fonctionnent que par l'intermédiaire de liaisons entre satellites et ne sont pas reliés à des stations terriennes ne soient pas considérés comme des réseaux uniques.

3.52 Le **Directeur** est d'avis que le meilleur moyen de prendre en considération toutes les préoccupations serait d'ajouter la phrase ci-après au sous-paragraphe *d)*: «Les liaisons entre satellites reliant les satellites non géostationnaires au satellite géostationnaire du système doivent être notifiées pour chacun des réseaux à satellite du système».

3.53 Il est **décidé** d'ajouter la phrase additionnelle proposée par le Directeur au sous‑paragraphe*d)*.

3.54 Alors que **M. Bessi** considère que l'adjonction des termes « ou les stations spatiales» au sous-paragraphe *d*) risque d'être superflue en raison de la phrase additionnelle qui vient d'être ajoutée, **Mme Wilson** estime qu'il n'y a aucune raison de ne pas insérer ces termes; **M. Ito** partage l'avis de cette dernière et fait observer que l'adjonction prendra en compte l'interconnexion entre les réseaux et facilitera la compréhension.

3.55 Il est **décidé** d'ajouter les termes «et les stations spatiales», au lieu des termes «ou les stations spatiales» avant «respectives», au sous-paragraphe *d)*, étant clairement entendu pour le Bureau que l'association ne signifie pas que la station spatiale est incluse en tant que telle, mais est simplement associée dans le cadre du réseau. Le même libellé devrait également apparaître au sous‑paragraphe *b)*.

3.56 **M. Strelets** relève que certains systèmes, par exemple le TDRSS et le SDRN, comportent plusieurs satellites OSG, et qu'il conviendrait en conséquence, de faire mention à la première ligne du sous-paragraphe *d)* d'«un ou plusieurs satellites géostationnaires», ce qui assurerait également une meilleure concordance entre ce sous-paragraphe et la définition d'un «système à satellites» donnée au numéro 1.111.

3.57 Le **Directeur** prévient que le fait de considérer, par exemple, trois réseaux à satellite géostationnaire sur l'arc orbital comme un réseau unique risque de donner lieu à des scénarios dans lesquels les administrations devront assurer une coordination pour des emplacements pour lesquels elles ne sont pas du tout concernées, sauf en ce qui concerne les liaisons entre satellites. De plus, si le texte à l'étude est applicable pour ce qui est d'un satellite unique, il sera également applicable à plusieurs satellites.

3.58 **M. Bessi** partage l'avis du Directeur et ajoute que le texte figurant au sous-paragraphe *d)* doit être conforme à celui du sous-paragraphe *a)*.

3.59 **Mme Wilson** est du même avis que le Directeur et M. Bessi. La Règle de procédure devrait indiquer uniquement les principaux éléments de l'approche, sans la rendre plus complexe.

3.60 Sous réserve de légères modifications additionnelles apportées dans un souci de clarté, le Comité **décide** d'approuver les sous-paragraphes *c)* et *d)*, tels que modifiés au cours des débats.

3.61 Le Comité **approuve** le projet de Règle de procédure modifiée relative au numéro 1.112, ainsi modifié, la date effective d'entrée en vigueur étant fixée au 1er janvier 2017 conformément à la décision de la CMR-15 (le texte de la Règle de procédure est reproduit dans son intégralité dans l'Annexe 1 du Document RRB17-1/8 – Résumé des décisions de la 74ème réunion du RRB).

3.62 **M. Bessi** fait observer que la Règle de procédure ainsi approuvée concernant le numéro 1.112 et, en particulier, les sous-paragraphes *c)* et *d)* de ce numéro, permettent de remédier comme il se doit à l'incohérence entre le numéro 1.112 et l'Appendice 4, il ne sera donc pas nécessaire à cet égard de modifier la Règle de procédure relative à la recevabilité au titre de l'Appendice 4.

**ADD Règle relative au numéro 5.312A**

3.63 **M. Bogens (Chef a.i. du TSD/FMD)** présente le projet de nouvelle Règle relative au numéro 5.312A et fait observer que ce texte est analogue à la nouvelle Règle relative au numéro 5.316B approuvée lors de la 73ème réunion afin d'éviter l'application inutile de la procédure prévue au numéro 9.21. Il relève que l'Administration française souscrit à la nouvelle Règle.

3.64 Le projet de nouvelle Règle relative au numéro 5.312A est **approuvé**, la date effective d'application étant fixée au 1er janvier 2017 conformément à la décision de la CMR-15.

**MOD Règle relative au numéro 9.19**

3.65 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** présente le projet de Règle modifiée relative au numéro 9.19, qui a été élaborée suite à la décision de la 73ème réunion visant à réduire le nombre de cas de coordination inutile. Il fait observer que les modifications de fond qui sont proposées se rapportent uniquement aux stations de Terre. La Règle actuellement en vigueur définit les besoins de coordination sur la base du chevauchement de fréquences et des limites de puissance surfacique dans la ou les bandes de fréquences les plus proches, s'il en existe. Cependant, sur un total de neuf bandes de fréquences pour les stations de Terre d'émission dans la gamme 620 MHz – 76 GHz, il n'existe des limites de puissance surfacique que pour une bande, de sorte que l'utilisation de critères fondés sur la bande la plus proche pose des problèmes. Dans le projet de Règle modifiée, il est proposé de définir une distance de coordination de 1 200 km, au-delà de laquelle l'application du numéro 9.19 n'est pas nécessaire. L'Administration française appuie le projet de Règle, mais demande s'il serait possible d'utiliser la valeur de 127 km au lieu de 1 200 km pour la bande de fréquences 74-76 GHz. Le Bureau préfère un critère unique à un brusque changement de 1 200 km à 127 km. Le Chef du TSD rappelle que la CMR‑15 a chargé le Groupe de travail 4A d'examiner des critères précis pour chaque bande. En réponse à un commentaire du **Président**, l'orateur explique que le Bureau a soulevé la question à la CMR‑15, mais que la conférence n'a changé aucune disposition connexe du Règlement des radiocommunications, de sorte que la date d'application effective de la Règle modifiée n'est pas liée au 1er janvier 2017.

3.66 **M. Bessi**, appuyé par **Mme Wilson** et **M. Koffi**, considère que le Bureau devrait utiliser la valeur de 1 200 km pour toutes les bandes en attendant les résultats des travaux du Groupe de travail 4A.

3.67 Le projet de Règle modifiée relative au numéro 9.19 est **approuvé**, la date d'application effective étant fixée immédiatement après l'approbation.

**MOD Règle relative au numéro 9.36**

3.68 **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC)** présente le projet de Règle modifiée relative au numéro 9.36, qui clarifie la pratique suivie actuellement par le Bureau pour identifier les besoins de coordination en ce qui concerne les stations spatiales d'émission par rapport aux services de Terre. Dans ses commentaires, l'Administration des Etats-Unis fait état des travaux en cours du Groupe de travail 4A et considère qu'il n'y a pas de contradiction entre les travaux menés par ce Groupe et les modifications qu'il est proposé d'apporter à la Règle.

3.69 Le projet de Règle modifiée relative au numéro 9.36 est **approuvé**, la date d'application effective étant fixée immédiatement après l'approbation.

**MOD Règle relative au numéro 11.43A**

3.70 **M. Henri (Chef du SSD)** présente le projet de Règle modifiée relative au numéro 11.43A et explique que le texte a été modifié pour tenir compte de la décision de la CMR-15 visant à supprimer la procédure API pour les systèmes à satellites assujettis à la coordination au titre de l'Article 9. Le projet de Règle modifiée n'a suscité aucune observation de la part des administrations.

3.71 Le projet de Règle modifiée relative au numéro 11.43A est **approuvé**, la date d'application effective étant fixée au 1er janvier 2017 conformément à la décision de la CMR-15.

**MOD Règle relative au § 3 de l'Annexe 3 de l'Appendice 30A**

3.72 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** présente le projet de Règle modifiée relative au § 3 de l'Annexe 3 de l'Appendice 30A et explique que le nouveau texte tient compte de la décision de la CMR‑15 visant à élargir l'utilisation de la commande de puissance aux assignations de fréquences figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3. La Règle modifiée clarifie la procédure appliquée par le Bureau. Les administrations n'ont soumis aucune observation.

3.73 Le projet de Règle modifiée relative au § 3 de l'Annexe 3 de l'Appendice 30A est **approuvé**, la date d'application effective étant fixée immédiatement après l'approbation.

**ADD Règle relative au § 6.6 de l'Appendice 30B**

3.74 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** indique que le projet de nouvelle Règle relative au § 6.6 de l'Appendice 30B tient compte de la conclusion à laquelle le Comité est parvenu à sa réunion précédente concernant une communication soumise par l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée (§ 12 du Document RRB16-3/12 – Procès-verbal de la 73ème réunion). Aux termes du projet de Règle, si une administration identifiée ne formule pas d'observations et ne répond pas à la demande d'une administration notificatrice, l'administration identifiée sera réputée ne pas avoir donné son accord à l'inclusion de son territoire dans la zone de service voulue de l'assignation. L'inclusion de territoire, en tout ou partie, sans l'accord exprès donnera lieu à une conclusion défavorable. L'inclusion de territoire, en tout ou partie, sans l'accord exprès donnera lieu à une conclusion défavorable lors de l'examen d'une soumission au titre du § 6.17 de l'Appendice 30B. De plus, une administration qui donne son accord à l'inclusion de son territoire dans la zone de service d'une assignation peut à tout moment retirer son accord. Les commentaires présentés par l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée préconisent une approche radicalement différente et indiquent que la question devrait être tranchée par une CMR.

3.75 **M. Ito** fait observer que selon la variante de la procédure proposée par l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée, une administration notificatrice demanderait l'assistance du Bureau et on considérerait que l'absence de réponse à la correspondance du Bureau vaut accord. Cette procédure diffère de la décision précédente du Comité et serait difficile à accepter pour le Comité.

3.76 **Mme Jeanty** rappelle les débats de la 73ème réunion en la matière et ne considère pas que la variante de la procédure proposée par l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée soit conforme au Règlement des radiocommunications et estime qu'en conséquence, elle n'est pas acceptable. Elle souscrit donc au projet de Règle proposée dans la Lettre circulaire CCRR/58 et souligne que toute administration peut soumettre une question à une CMR, de sorte que l'attention de la CMR sur la question dans son rapport à la conférence, s'il le souhaite. Le Comité n'a pas d'autre rôle à jouer.

3.77 **M. Strelets** partage l'avis des orateurs précédents, mais estime qu'il convient d'examiner de façon plus approfondie différents aspects de la question, qui pourraient fort bien être étudiés par le Comité dans son rapport au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07), sachant que la situation de référence se détériore et qu'il devient de plus en plus difficile pour chaque nouvel acteur de mettre en oeuvre un allotissement. Dans le projet de nouvelle Règle, en particulier, il n'est pas envisagé que le Bureau prête son assistance à l'administration notificatrice pour obtenir l'accord exprès d'une administration affectée et de plus, il est prévu qu'une administration peut retirer son accord visant à inclure son territoire dans une zone de service, sans que cela n'ait aucune conséquence.

3.78 **Mme Wilson** partage l'avis des autres intervenants, en particulier de Mme Jeanty. Quant à la suggestion formulée par M. Strelets, selon laquelle la question pourrait être traitée dans le rapport du Comité au titre de la Résolution 80, elle fait observer que ni le Bureau, ni le Comité n'éprouvent de difficultés à appliquer le Règlement des radiocommunications à cet égard. Apparemment, une seule administration rencontre des difficultés à cet égard.

3.79 **M. Magenta** est du même avis que Mme Jeanty, M. Strelets et Mme Wilson.

3.80 **M. Strelets** fait observer qu'il se peut que le Comité approuve une Règle de procédure et que la conférence adopte un point de vue différent.

3.81 **M. Koffi** comprend la position de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, mais considère que le Comité ne peut rien faire d'autre si ce n'est approuver le projet de Règle. Comme l'ont souligné les orateurs précédents, l'administration peut soumettre la question à la conférence si elle le souhaite.

3.82 Le projet de nouvelle Règle relative au § 6.6 de l'Appendice 30B est **approuvé**, la date d'application effective étant fixée immédiatement après l'approbation.

**MOD Règle relative à la Partie B, Section B6**

3.83 **M. Bogens (Chef a.i. du TSD/FMD)** présente le projet de Règle modifiée relative à la Partie B, Section B6, qui offre au Bureau un critère de protection permettant d'identifier les administrations susceptibles d'être affectées au titre du numéro 9.21 en ce qui concerne certains renvois, nouveaux ou modifiés, adoptés par la CMR-15. L'Administration française demande qu'une note explicative soit insérée dans la Règle, afin d'indiquer l'origine de la valeur de puissance surfacique. Le Bureau ne voit pas d'inconvénient à ce que le texte proposé par la France soit inséré.

3.84 **Mme Wilson** propose que le projet de Règle reproduit dans la Lettre circulaire CCRR/58 soit modifié conformément à la demande de l'Administration française.

3.85 Il en est ainsi **décidé**.

3.86 Le projet de Règle modifiée relative à la Partie B, Section B6, ainsi modifié, est **approuvé**, la date d'application effective étant fixée au 1er janvier 2017 conformément à la décision de la CMR‑15.

**Décisions de la CMR-15 consignées uniquement dans les procès-verbaux des séances plénières**

3.87 **M. Henri (Chef du SSD)** note que l'Annexe 2 de la Lettre circulaire CCRR/58 comprend les décisions de la CMR-15 qui ne figurent pas dans les Actes finals de la conférence, mais sont consignées dans les procès-verbaux des séances plénières de cette conférence. Au cours de sa 73ème réunion, le Comité a décidé que ces décisions figureraient dans les Règles de procédures pertinentes sous la forme de notes, accompagnées du texte exact approuvé en plénière. Ces Règles concernent les Appendices 30, 30A et 30B. Les administrations n'ont soumis aucun commentaire à cet égard.

3.88 **Mme Wilson** soulève la question de la date d'application effective de ces Règles.

3.89 Pour **M. Bessi**, il n'y a pas lieu d'indiquer une date, étant donné que ces Règles indiquent simplement la pratique suivie par le Bureau et sont en cours d'insertion dans les Règles de procédure afin que les administrations puissent les consulter.

3.90 Le **Président** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné de manière détaillée les projets de Règles de procédure distribués aux administrations dans la Lettre circulaire CCRR/58, ainsi que les observations soumises par certaines administrations (Document RRB17-1/4). Le Bureau a adopté les Règles de procédure moyennant les modifications indiquées dans l'Annexe 1 et a décidé d'inclure, sous la forme de notes relatives aux Règles de procédure, les décisions de la CMR-15 qui ne figurent pas dans les Actes finals de la Conférence, mais sont consignées dans les procès-verbaux des séances plénières de la CMR-15, telles qu'elles sont reproduites dans l'Annexe 2 [du résumé des décisions – Document RRB17‑1/8].»

3.91 Il en est ainsi **décidé**.

**4 Examen des Règles de procédure – Liste des Règles proposées (Document RRB16‑2/3(Rév.4) et (Rév.5))**

4.1 Le Comité ayant achevé l'examen des projets de Règles de procédure soumises à la réunion actuelle, **M. Bessi** prend la parole en sa qualité de Président du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure et appelle l'attention des participants sur les modifications les plus récentes qui ont été apportées au Document RRB16-2/3, en application des décisions prises par le Comité à la réunion actuelle. L'orateur relève qu'une seule Règle de procédure, qui traite de la recevabilité de la correspondance au titre de la Résolution 907 (Rév.CMR-15), doit encore être examinée par le Comité à sa 75ème réunion. Il attire également l'attention sur la suppression, dans la Pièce jointe 4, de la mention des questions relatives à la réception de la correspondance concernant la coordination au titre des Appendices 30 et 30A (CMR-15, 8ème séance plénière, Documents 505 et 398), étant donné que cette question doit être étudiée par la prochaine CMR conformément à la Résolution 907 (Rév.CMR-15).

4.2 A la suite d'observations formulées par **Mme Wilson**, il est **décidé** de regrouper dans la Pièce jointe 2 du Document RRB16-2/3(Rév.5) l'ensemble du traitement de la Règle relative au numéro 1.112, qui a été examinée par le Comité à sa réunion précédente et à sa réunion actuelle.

4.3 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes sur le document:

«Sur la base des informations fournies par le Bureau, le Comité a décidé de mettre à jour la liste des Règles de procédure proposées figurant dans le Document RRB16‑2/3(Rév.5) et a chargé le Bureau de rédiger les projets de Règles de procédure correspondants.»

4.4 Le **Président** prend la parole au nom de l'ensemble du Comité et remercie M. Bessi et M. Bin Hammad, respectivement Président et Vice‑Président du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, ainsi que tous les membres du Bureau, notamment M. Botha, pour le travail remarquable qu'ils ont accompli au sujet des Règles de procédure.

**5 Communication soumise par l'Administration des Emirats arabes unis concernant une demande de prorogation de la date de mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite YAHSAT-G5-43W (Document RRB17-1/1)**

5.1 **M. Matas (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB17-1/1, dans lequel l'Administration des Emirats arabes unis demande une prorogation de huit mois du délai applicable à la mise en service des assignations de fréquence de son réseau à satellite YAHSAT-G5-43W. La date de lancement du satellite destinée à mettre en service le réseau a été choisie de manière à faire en sorte que le délai réglementaire de sept ans applicable à la mise en service conformément au numéro 11.44, à savoir le 21 décembre 2016, soit respecté. Cependant, le lancement a été retardé, en raison d'un problème dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, qui a donné lieu, selon l'Administration des Emirats arabes unis, à un cas de *force majeure*, comme indiqué dans la communication soumise. En raison de ce problème, une nouvelle date de lancement, à savoir le 14 février 2017, a été fixée pour le satellite, ce qui signifie que le délai réglementaire applicable à la mise en service conformément au numéro 11.44 ne sera pas respecté. En conséquence, l'Administration des Emirats arabes unis demande qu'un nouveau délai, à savoir le 21 août 2017 soit fixé pour la mise en service de son réseau à satellite YAHSAT-G5-43W.

5.2 En réponse à une question du **Président**, **M. Henri (Chef du SSD)** confirme que le satellite a effectivement été lancé avec succès le 14 février 2017 et se dirige actuellement vers sa position orbitale à 43°W. Ce satellite a été lancé sur le même vol que le satellite indonésien Telkom-3S, pour lequel le Comité a accordé une prorogation réglementaire à sa 73ème réunion, à la demande de l'Administration de l'Indonésie. On peut supposer que le satellite de l'Indonésie parviendra à sa position orbitale à temps pour permettre la mise en service du réseau de l'Indonésie dans le délai ainsi prorogé. On peut formuler la même hypothèse pour le satellite des Emirats arabes unis, si le Comité est amené à accorder la prorogation demandée de huit mois.

5.3 De l'avis de **M. Strelets**, il faut féliciter à la fois l'Administration des Emirats arabes unis et l'Administration de l'Indonésie pour le lancement réussi de leurs satellites. Cependant, l'orateur constate qu'il semble y avoir une certaine confusion, dans la communication soumise par les Emirats Arabes unis, sur la question de savoir s'il faut considérer le cas comme un problème dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur ou comme un cas de *force majeure*. La CMR a habilité le Comité à traiter les deux cas. Toutefois, lorsqu'elle invoque un cas de *force majeure*, l'Administration des Emirats arabes unis s'efforce de citer de nombreux cas de précédents à l'appui de sa demande, ce qui n'est pas approprié, de l'avis de l'orateur, étant donné que le Comité est tenu de traiter tous les cas de *force majeure* exclusivement au cas par cas. Par contre, pour les questions liées à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, une jurisprudence a clairement été établie. L'orateur cite les décisions prises par la CMR‑12 à sa 13ème séance plénière et souligne qu'il faut établir une distinction claire entre les cas de *force majeure* et les retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, étant donné que le Comité peut accorder des prorogations du délai dans l'un et l'autre cas, mais ne devrait pas mélanger les deux cas. Pour l'orateur, le Comité devrait traiter la demande comme étant un problème dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et accéder à cette demande.

5.4 **M. Bessi** s'associe aux commentaires formulés par M. Strelets. Le Comité devrait accéder à la demande des Emirats arabes unis, d'autant que le satellite concerné a à présent été lancé avec succès.

5.5 **M. Kibe** reprend à son compte les commentaires formulés par les orateurs précédents et fait observer que les Emirats arabes unis ont apparemment été confrontés à des circonstances entièrement indépendantes de leur volonté, qui entraînent un réel besoin de prorogation du délai réglementaire pour mettre en service leur réseau, qui est réel. Le Comité devrait accorder la prorogation de huit mois demandée.

5.6 Le **Président** fait remarquer qu'en dépit des distinctions établies par des membres du Comité entre les cas de *force majeure* et les retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, les administrations sont libres de présenter leurs demandes selon les modalités qu'elles jugent appropriées, afin de défendre leurs cas d'une manière aussi convaincante et détaillée que possible.

5.7 **M. Hoan** précise que l'on peut faire remonter à la CMR‑07 la date à partir de laquelle la CMR a conféré au Comité les pouvoirs lui permettant d'accorder des prorogations en cas de problèmes dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et en cas de *force majeure*. Le Comité est parfaitement compétent pour traiter ces deux types de cas, de sorte que sur cette base, l'orateur est favorable à l'idée d'accéder à la demande des Emirats arabes unis. Néanmoins, il demande si les Emirats arabes unis ont soumis les renseignements au titre de la Résolution 49 et la notification au titre de l'Article 11 pour le réseau en question. **M. Matas (Chef du SSD/SPR)** confirme que les renseignements au titre de la Résolution 49 et la notification au titre de l'Article 11 ont été reçus.

5.8 **Mme Wilson** reprend à son compte les observations formulées par M. Strelets et M. Bessi. Il convient de considérer que le cas concerne un problème lié à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et l'oratrice peut accepter qu'un problème concernant l'embarquement d'un autre satellite sur le lanceur puisse être invoqué pour justifier que des problèmes liés à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur se soient posés sur un lancement ultérieur («effet d'entraînement») et pour justifier en conséquence l'octroi d'une prorogation du délai réglementaire. L'oratrice pense elle aussi que le Comité devrait accéder à la demande des Emirats arabes unis.

5.9 **M. Ito**, appuyé par **M. Magenta**, estime que la demande dont le Comité est saisi peut être traitée au motif qu'il y a eu un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et que sur cette base, la demande devrait être accordée. Il n'est pas nécessaire que le Comité détermine si la demande satisfait à tous les critères liés à la *force majeure*.

5.10 **Mme Jeanty** et **M. Koffi** indiquent qu'ils peuvent accepter de considérer que la demande concerne un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et de ce fait, accéder à cette demande.

5.11 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée le Document RRB17-1/1, dans lequel figure une communication soumise par l'Administration des Emirats arabes unis (EAU), qui demande une prorogation de huit mois, jusqu'au 21 août 2017, du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite YAHSAT-G5-43W à 43°W dans les bandes de fréquences 28,65-30,0 GHz (Terre vers espace) et 18,85-20,2 GHz (espace vers Terre). Le Comité a relevé que des informations confirmant que le satellite YAHSAT-G5-43W avait été lancé avec succès le 14 février 2017 avaient été reçues.

Compte tenu du fait:

– qu'il est habilité à accorder une prorogation limitée et conditionnelle du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence d'un réseau à satellite, en cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur ou en cas de force majeure;

– que le retard pris dans la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite YAHSAT-G5-43W est dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur;

– que l'Administration des EAU a respecté toutes les autres prescriptions énoncées dans le Règlement des radiocommunications, par exemple la notification au titre de l'Article 11 et la soumission des renseignements requis au titre de la Résolution 49 (Rév.CMR-15),

le Comité a décidé:

– d'accorder à l'Administration des EAU une prorogation de huit mois du délai de mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite YAHSAT-G5-43W à 43°W;

– de charger le BR de proroger jusqu'au 21 août 2017 le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite YAHSAT-G5-43W à 43°W.»

**6 Communication soumise par l'Administration de la Fédération de Russie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite GOMS-14.5W (Document RRB17‑1/6)**

6.1 **M. Matas (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB17-1/6, qui contient une communication dans laquelle l'Administration de la Fédération de Russie demande, pour des raisons de *force majeure*, une prorogation jusqu'au 5 octobre 2019 du délai réglementaire applicable à la mise en service du réseau à satellite GOMS-14.5W. Cette administration invoque un certain nombre de circonstances pour satisfaire à l'ensemble des quatre conditions constitutives de la *force majeure*, à savoir la panne et la perte du satellite ELEKTRO-L1 au cours du déploiement à la position orbitale notifiée (14.5°W) pendant la période de 90 jours prévue pour la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite GOMS-14.5W et l'absence de satellite de remplacement pour mettre en service les assignations avant le délai réglementaire du 11 mars 2017.

6.2 Le **Président** fait observer que le Comité examine toujours les cas de *force majeure* individuellement, au cas par cas.

6.3 En réponse à une question de **M. Bessi**, **M. Henri (Chef du SSD)** informe le Comité que la lettre en date du 12 octobre 2016 (Pièce jointe 1 du Document RRB17-1/6) a été envoyée par l'Administration de la Fédération de Russie au Directeur du BR en vertu du numéro 11.44 du Règlement des radiocommunications, pour informer le Bureau de la mise en service, à compter du 3 octobre 2016, des assignations de fréquence du réseau à satellite GOMS-14.5W sur la base du satellite ELEKTRO-L1 déployé à la position 14.5°W. Un satellite a effectivement occupé cette position pendant un peu plus d'un mois. En outre, l'Administration de la Fédération de Russie a communiqué les renseignements requis en vertu de la. Résolution 40 (CMR-15). Cependant, en raison de l'incident lié au satellite, l'administration n'a pu confirmer l'exploitation pendant une période de 90 jours, conformément aux dispositions du numéro 11.44B.

6.4 **Mme Wilson**, appuyée par **M. Magenta**, indique qu'elle éprouve des difficultés à accepter l'argument de la *force majeure*. L'Administration de la fédération de Russie n'aurait-elle pas pu suspendre l'utilisation des assignations de fréquence exploitées via le satellite ELECTRO-L2 à 76°E et déplacer ce dernier à la position 14.5°W, afin de mettre en service les assignations de fréquence à cette dernière position orbitale conformément au délai réglementaire, sachant que les assignations à 76° E avaient déjà été mises en service?

6.5 Le **Président** indique que le Comité devrait examiner le problème soulevé par Mme Wilson et M. Magenta, en gardant à l'esprit les fonctionnalités des réseaux à satellite de la série GOMS, qui jouent un double rôle, en ce sens qu'ils forment le segment spatial russe d'un réseau météorologique international exploité sous l'égide de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et du Groupe de coordination pour les satellites météorologiques (CGMS), et qu'ils sont dotés de fonctions de surveillance du climat et des changements climatiques ainsi que des situations d'urgence et peuvent fonctionner dans le cadre du système COSPAS-SARSAT.

6.6 **M. Henri (Chef du SSD)** informe le Comité que, sous l'égide de l'OMM et du Groupe de coordination pour les satellites météorologiques (CGMS), un certain nombre d'organisations et d'administrations mettent à disposition des satellites à des positions orbitales bien définies dans le cadre du réseau météorologique international. Au nombre de ces positions, la position 76°E constitue un emplacement clé pour le segment spatial russe de ce réseau et un satellite doit être exploité à cette position en permanence afin de répondre aux objectifs du réseau météorologique. En conséquence, le satellite météorologique de nouvelle génération ELEKTRO-L2 ne peut être déplacé de la position 76°E. Le satellite ELEKTRO-L1, qui est passé, à l'arrivée du satellite ELEKTRO- L2, de la position 76° E à 14,5°W pour élargir la zone de couverture du réseau météorologique, a malheureusement cessé de fonctionner avant la fin du délai de 90 jours prévu pour la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite GOMS-14.5W et il n'existe aucun satellite de remplacement aussi complexe sur le marché ou en orbite susceptible d'être positionné à 14,5°W avant la fin du délai réglementaire applicable au réseau à satellite.

6.7 **Mme Jeanty** précise qu'elle a éprouvé dans un premier temps les mêmes préoccupations que Mme Wilson et M. Magenta. D'autres solutions auraient pu être retenues, mais une fois que l'on a opté pour certaines orientations, ces autres solutions ne sont plus viables. Il s'est produit quelque chose d'imprévu et, compte tenu des renseignements fournis dans le document ainsi que par M. Henri (Chef du SSD), il semble que toutes les conditions constitutives de la *force majeure* aient été réunies. Le Comité devrait accéder à la demande de prorogation.

6.8 **M. Magenta** estime que les circonstances particulières empêchent l'opérateur d'utiliser un autre satellite pour mettre en service les assignations. En conséquence, le cas remplit les conditions applicables à la *force majeure* et le Comité devrait accéder à la demande de prorogation.

6.9 **M. Bessi** estime lui aussi que les renseignements communiqués par M. Henri (Chef du SSD) ont permis de préciser que le cas en question constitue effectivement un cas de *force majeure*. Aucun autre satellite possédant les caractéristiques requises n'est disponible pour mettre en service les assignations et le Comité devrait octroyer la prorogation demandée, pour des raisons de *force majeure*. L'orateur fait observer que la prorogation importante, qui correspond à trois ans à compter de la fin de l'exploitation du satellite ELEKTRO-L1 à la position orbitale14.5°W, est nécessaire pour permettre à l'opérateur de placer un nouveau satellite météorologique à cette position.

6.10 **Mme Wilson** se félicite des explications fournies par M. Henri (Chef du SSD). Sa préoccupation initiale était que l'opérateur aurait pu placer un satellite de remplacement à la position 14.5°W, de sorte que la première condition constitutive de la *force majeure* n'aurait pas été remplie. L'oratrice comprend à présent qu'aucun remplacement de ce type n'est possible, de sorte qu'elle peut se rallier à une décision du Comité visant à accorder la prorogation demandée pour des raisons de *force majeure*.

6.11 Le **Président** remercie Mme Wilson d'avoir fait part de sa préoccupation initiale, qui a amené le Comité à examiner de manière très détaillée le cas particulier dont il est saisi. Il suggère au Comité de formuler les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné de manière détaillée le Document RRB17-1/6, dans lequel figure une communication soumise par l'Administration de la Fédération de Russie, qui demande une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite GOMS-14.5W fonctionnant dans le système COSPAS-SARSAT, dans le cadre du réseau météorologique international, et utilisé pour la surveillance des situations d'urgence.

Etant donné:

– qu'il est habilité à accorder une prorogation limitée et conditionnelle du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence d'un réseau à satellite, en cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur ou en cas de force majeure;

– que l'Administration de la Fédération de Russie a présenté des données confirmant le déplacement du satellite ELEKTRO-L1 à la position orbitale 14.5°W ainsi que l'utilisation des assignations de fréquence du réseau à satellite GOMS 14.5W;

– que la perte du satellite ELEKTRO-L1 était indépendante de la volonté de l'Administration de la Fédération de Russie et que son remplacement à la position 14.5°W n'est pas possible dans le délai réglementaire,

le Comité a décidé:

– d'accorder une prorogation de trois ans à l'Administration de la Fédération de Russie pour la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite GOMS 14.5W à 14.5°W;

– de charger le BR de proroger jusqu'au 5 octobre 2019 le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite GOMS-14.5W.»

6.12 Il en est ainsi **décidé**.

**7 Examen des brouillages préjudiciables causés par les émissions du système à satellites Iridium (HIBLEO-2) au service de radioastronomie dans la bande de fréquences 1 610,6-1 613,8 MHz (Documents RRB17-1/2 et RRB17-1/5)**

7.1 **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC)** présente les Documents RRB17-1/2 et RRB17-1/5. La communication soumise dans l'Annexe 1 du Document RRB17-1/2 par les Administrations de la Lettonie, de la Lituanie, des Pays-Bas, de l'Espagne et de la Suisse concerne le système à satellites Iridium (HIBLEO-2), qui cause des brouillages préjudiciables au service de radioastronomie dans la bande de fréquences 1 610,6-1 613,8 MHz. La liaison descendante du système Iridium est actuellement exploitée dans une bande de fréquences où elle dispose d'une attribution à titre secondaire, tandis que le service de radioastronomie fonctionne à titre primaire dans une bande adjacente. Le numéro 5.372, qui dispose que les stations du service de radiorepérage par satellite et du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radioastronomie qui utilisent la bande 1 610,6-1 613,8 MHz, est applicable dans toutes les bandes de fréquences 1 610,0-1 626,6 MHz. Le numéro 5.372 fait également mention de l'Article 29.13 du RR, qui stipule que les administrations doivent prendre note des Recommandations pertinentes de l'UIT-R, afin de limiter les brouillages causés par d'autres services au service de radioastronomie. Des brouillages préjudiciables causés à des stations européennes du service de radioastronomie ont été signalés en juillet 1998, à la suite de la mise en service du système à satellites Iridium. Depuis lors, comme indiqué dans le Document RRB17-1/2, les discussions se poursuivent entre Iridium et la Fondation européenne de la science (ESF), dont dépend le Comité d'experts sur les fréquences pour la radioastronomie (CRAF). En résumé, les administrations se déclarent à nouveau préoccupées par le fait que le service de radioastronomie subit depuis très longtemps des brouillages dus aux rayonnements non désirés et qu'il n'est pas possible d'analyser comme il se doit les améliorations futures apportées grâce à la constellation Iridium NEXT. En conséquence, les administrations et le CRAF demandent au Comité d'envisager d'inviter l'Administration des Etats-Unis, en sa qualité d'administration notificatrice pour le système à satellites du SMS HIBLEO-2, à coopérer afin de rechercher des solutions possibles pour éviter que les brouillages préjudiciables actuels ne persistent également avec le système à satellites Iridium NEXT. En outre, elles demandent au Comité d'envisager de charger le Directeur du BR de prendre les mesures voulues pour aider les administrations concernées à résoudre le problème. L'Annexe 2 du Document RRB17-1/2 contient des copies de la correspondance relative à la réponse du Bureau à une demande d'assistance formulée par l'Administration des Pays-Bas, et notamment une réponse de l'Administration des Etats-Unis. Le Document RRB17-1/5 contient une réponse de l'Administration des Etats-Unis au Document RRB17-1/2, dans laquelle cette administration reconnaît que les rayonnements non désirés provenant des satellites de première génération sont supérieurs aux valeurs de seuil indiquées dans la Recommandation UIT-R RA.769-2 et s'engagent à faire en sorte que les critères de protection soient respectés par les satellites Iridium de nouvelle génération, dont le déploiement devrait être achevé en 2018.

7.2 **M. Ito** croit comprendre que, du point de vue réglementaire, une attribution à titre secondaire doit assurer une coordination avec une attribution à titre primaire et qu'il doit être mis fin immédiatement aux brouillages. Afin d'avoir une vue d'ensemble complète de l'affaire, l'orateur demande si le Bureau peut préciser pourquoi, alors que les brouillages existent depuis une quinzaine d'années, le problème est à présent soumis au Comité, et pourquoi, bien que de nombreux pays soient affectés en Europe (par exemple au Royaume-Uni et en Allemagne) ainsi que dans le reste du monde, aussi peu d'administrations ont signé la lettre de réclamation.

7.3 **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC)** fait valoir qu'en vertu du Règlement des radiocommunications, les brouillages préjudiciables doivent être supprimés, mais que le niveau de brouillage considéré comme préjudiciable pour le service de radioastronomie n'était pas clair lorsque les satellites Iridium ont été lancés initialement. La Recommandation UIT-R RA.769-2 actualisée fournit à présent des niveaux de seuil, mais il faudra un certain temps pour atteindre ces niveaux. Dans l'intervalle, le système à satellites Iridium est déjà en service et il sera difficile de faire cesser immédiatement les brouillages. L'orateur ignore pourquoi seules certaines administrations ont signé la lettre, mais fait observer que plusieurs pays, dont l'Allemagne, sont membres du CRAF, qui est signataire.

7.4 Le **Directeur** indique qu'il ne dispose d'aucun renseignement sur la question de savoir pourquoi certaines administrations ont formulé la plainte, mais qu'il peut en deviner les raisons possibles. En premier lieu, les observatoires de radioastronomie sont coûteux, et n'existent pas dans chaque pays. En deuxième lieu, tous les observatoires n'assurent pas la transition des radicaux oxhydryles (OH) à la fréquence de repos 1 612 MHz, qui exige des équipements spéciaux. En troisième lieu, il est peut-être plus facile, pour plusieurs pays européens, de travailler par l'intermédiaire du Comité des communications électroniques (ECC) de la CEPT. Le numéro 5.372 est clair, il doit être mis fin aux brouillages préjudiciables et le niveau auquel les brouillages sont préjudiciables doit être évalué par la partie qui subit les brouillages.

7.5 **M. Strelets** rappelle qu'un problème analogue s'est posé concernant la bande utilisée pour l'observation du radical oxhydryle en 1983. Il semble que rien n'ait changé. Les astronomes ont avancé des arguments convaincants pour protéger leurs opérations de mesure vis-à-vis du service de radionavigation GLONASS, service qui est exploité à titre primaire dans la bande concernée. Les astronomes ont fait preuve d'une grande ténacité et, en 1992, ont également obtenu le statut primaire, comme les attributions au service de radionavigation par satellite qui étaient déjà en place auparavant. Dans le système GLONASS, on avait mis en oeuvre un plan échelonné pour libérer les bandes de fréquences utilisées par le service de radioastronomie et le nombre de fréquences utilisées avait été ramené de 24 à 12. Avec les émissions provenant des stations spatiales Iridium, les astronomes ont une fois de plus été confrontés au même problème. Dans les années 90, la bande a été subdivisée entre les systèmes AMRC et AMRT, car on pensait que les deux systèmes se feraient concurrence. Or, ces 20 dernières années, seul le système AMRT (Iridium) a donné de meilleurs résultats que les différents systèmes AMRC (par exemple Globalstar). Les satellites AMRT de prochaine génération seront plus puissants, ce qui fragilisera le service de radioastronomie, sauf si des mesures additionnelles sont prises. Le problème est de nature internationale, et non locale, et comporte des aspects réglementaires, techniques et organisationnels. Néanmoins, l'orateur n'éprouve aucune réticence concernant le cas soumis actuellement au Comité, dans la mesure où les deux parties semblent être disposées à trouver une solution de compromis.

7.6 **M. Bessi** estime lui aussi que la situation ne pose pas de problème. Le système Iridium utilise une bande contiguë à titre secondaire et le service de radioastronomie bénéficie de la priorité. Bien qu'un accord ait été conclu entre les parties, le système Iridium continue de causer de brouillages préjudiciables au service de radioastronomie, mais au lieu de se contenter d'insister sur l'application du Règlement des radiocommunications, les administrations européennes demandent à l'Administration des Etats-Unis, en sa qualité d'administration notificatrice, de trouver une solution et au Bureau (par l'intermédiaire du Directeur) de fournir une assistance. Dans le Document RRB17‑1/5, l'Administration des Etats-Unis fait preuve du même esprit de coopération et indique les mesures prises pour résoudre le problème, notamment le lancement de nouveaux satellites en janvier 2017. Le Bureau pourrait peut-être aider les administrations à trouver une solution technique en attendant le remplacement de tous les anciens satellites. Le **Président** et **M. Koffi** s'associent à ces observations.

7.7 **M. Henri (Chef du SSD)** assure le Comité que le Bureau suit de très près le cas depuis plusieurs années et s'est mise en rapport avec les parties concernées afin de trouver une solution mutuellement acceptable. Le rapport du Directeur à la CMR-15 évoque les difficultés rencontrées dans le partage de la bande avec le service de radioastronomie (sans faire expressément mention du système Iridium). La seule possibilité technique de mettre fin aux brouillages préjudiciables actuels consisterait pour le système Iridium à cesser d'émettre dans certaines zones, approche qui n'est pas réaliste. Le **Chef du SSD** espère que le déploiement intégral du système Iridium NEXT permettra de résoudre le problème. Dans l'intervalle, les administrations européennes souhaitent obtenir des données, afin d'être à même de simuler les brouillages qui seront causés une fois que les satellites Iridium NEXT seront en service. L'Administration des Etats-Unis a fait tout ce qui était entre pouvoir pour accélérer le déploiement d'Iridium NEXT, et l'Arrêté et l'Autorisation connexes de la FCC disposent qu'Iridium ne doit pas produire des émissions hors bande qui causent des brouillages préjudiciables aux observations de de radioastronomie. Toutefois, le numéro 4.6 du Règlement des radiocommunications est quelque peu ambigu, puisqu'il dispose ce qui suit: «Pour le règlement des cas de brouillages préjudiciables, le service de radioastronomie est traité comme un service de radiocommunication. Cependant, vis‑à‑vis des émissions des services fonctionnant dans d'autres bandes, il bénéficie du même degré de protection que celui dont bénéficient ces services les uns vis-à-vis des autres». En conséquence, la relation entre Iridium et le service de radioastronomie n'est pas seulement une relation entre un statut primaire et un statut secondaire.

7.8 **M. Strelets** fait valoir que les administrations européennes, bien qu'elles affirment avoir bon espoir qu'une solution sera trouvée, soulèvent un certain nombre de questions importantes dans la partie «résumé» de leur lettre en date du 9 janvier 2017 adressée au Directeur (Annexe 1 du Document RRB17-1/2). Il semble que les données de simulation fournies jusqu'à présent n'aient pas été d'une grande utilité, mais une série de mesures concernant les nouveaux satellites commencera à être effectuée en mai 2017. Le Comité devrait peut-être attendre une mise à jour à sa prochaine réunion.

7.9 **M. Magenta** souligne qu'il convient de protéger le service de radioastronomie et partage l'avis de M. Strelets.

7.10 **M. Bin Hammad**, appuyé par **M. Bessi**, considère que la solution la plus judicieuse serait d'exhorter toutes les administrations concernées à collaborer en vue de résoudre le problème. Le Comité pourra alors revoir le cas à sa prochaine réunion, sur la base des mesures qui seront effectuées, vraisemblablement en mai.

7.11 **M. Ito** fait observer que, dans le cas considéré, les dispositions réglementaires régissant les attributions à titre primaire et à titre secondaire ont été laissées de côté pendant 15 ans, et les discussions se poursuivent de manière amicale. Il existe peut-être à présent un climat de confiance. Il est évident que l'organisation de quelques réunions supplémentaires entre les parties, avec ou sans la présence du Bureau, contribuerait à résoudre le problème.

7.12 Le **Président** invite les membres du Comité à formuler leurs observations sur le sixième point du résumé figurant dans la lettre des administrations européennes, qui dispose ce qui suit: «Obliger les radioastronomes européens qui utilisent la bande de fréquences 1 610,6-1 613,8 MHz à titre primaire à coordonner/notifier au préalable leurs observations de radioastronomie avec/à la société Iridium revient de fait à conférer un statut inférieur à l'attribution primaire». Le Président note que le service de radioastronomie a besoin de mesures continues, si bien qu'il est impossible d'adopter une approche fondée sur le partage des temps de fonctionnement.

7.13 **M. Strelets** fait valoir que les administrations européennes ne peuvent évaluer les incidences qu'auront les satellites Iridium NEXT sur le plan des brouillages préjudiciables causés. Il semble qu'Iridium fasse porter le problème sur les astronomes, approche qui ne devrait pas être autorisée. Le Comité devrait examiner les aspects réglementaires du problème.

7.14 **M. Bessi**, appuyé par **M. Ito**, souligne que du point de vue réglementaire, le service de radioastronomie a le droit d'être protégé. Différents problèmes sont énumérés dans le Document RRB17-1/2, mais les administrations européennes ne demandent pas au Comité de prendre une décision réglementaire.

7.15 **M. Koffi** suggère que le Comité réaffirme le point de vue réglementaire, puis, comme le demandent les administrations européennes, prie l'Administration des Etats-Unis de collaborer en vue de résoudre le problème et demande enfin au Bureau d'apporter son assistance à cette fin. Le Document RRB17-1/2 soulève un certain nombre de points, mais il n'est pas nécessaire que le Comité les examine à présent. En effet, les administrations européennes n'ont pas demandé au Comité de le faire.

7.16 **M. Strelets** partage l'avis de M. Koffi, selon lequel le Comité devrait mettre l'accent sur le point de vue réglementaire. Il souhaite savoir quelle est la réponse à la lettre en date du 1er septembre 2016, dans laquelle l'Administration des Pays-Bas demande des renseignements, et quels sont les résultats de l'analyse dont il est question dans cette lettre.

7.17 **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC)** explique que l'Administration des Etats-Unis a fourni des données, mais que le Bureau n'a reçu aucune réaction de la part de l'Administration des Pays‑Bas. Le Bureau ne connaît pas les résultats de l'analyse effectuée par les Pays-Bas, mais note que les mesures réelles effectuées récemment portent à la fois sur les nouveaux satellites et sur les anciens satellites, de sorte que l'on ne sait pas très bien si les niveaux de protection seront respectés. Ces mesures sont faussées par les anciens satellites et continuent de faire apparaître des brouillages hors bande.

7.18 Selon **M. Magenta**, les vues exprimées au sixième point du résumé figurant dans la lettre des administrations européennes sont correctes. Du point de vue réglementaire, le service de radioastronomie doit être protégé. Toutefois, la tradition à l'UIT veut que le Comité s'efforce de créer des ponts, et non des murs. L'orateur espère que de nouvelles informations seront communiquées au Comité à sa prochaine réunion, pour lui permettre de déterminer les dispositions à prendre.

7.19 **M. Henri (Chef du SSD)** indique que le sixième point du résumé rend compte du point de vue des administrations européennes, mais est incomplet du point de vue réglementaire. Pour ce qui est des brouillages hors bande causés au service de radioastronomie, les priorités et le partage sont également régis par le numéro 4.6 du Règlement des radiocommunications.

7.20 **M. Ito** estime qu'il faut respecter les dispositions réglementaires, mais que le Comité devrait se pencher sur la situation réelle et faire preuve de patience. Les parties procèdent à des échanges de vues depuis 15 ans, en vue de maintenir les deux systèmes, et devraient poursuivre leurs discussions. Il y a certes eu un malentendu, mais il semble que des données correctes ne soient pas disponibles étant donné que les résultats correspondent à des brouillages cumulatifs.

7.21 Le **Directeur** note que l'Administration des Etats-Unis, dans le Document RRB17-1/5 accepte de se conformer à la protection accordée par la Recommandation UIT-R RA.769-2 et le numéro 5.372. Le Comité devrait peut-être se contenter d'encourager les administrations concernées à poursuivre l'examen de la question et à rechercher un résultat positif.

7.22 Le **Président** suggère au Comité de formuler les conclusions suivantes:

«Le Comité a étudié de manière approfondie les communications soumises par les Administrations de la Lettonie, de la Lituanie, des Pays-Bas, de l'Espagne et de la Suisse concernant les brouillages préjudiciables causés par le système à satellites Iridium (HIBLEO-2) au service de radioastronomie (SRA) dans la bande 1 610,6-1 613,8 MHz, ainsi que les renseignements additionnels présentés par l'Administration des Etats-Unis (Document RRB17-1/5).

Le Comité a noté:

1 que le SRA dispose d'une attribution à titre primaire dans la bande 1 610,6-1 613,8 MHz et que, conformément aux numéros 5.149, 5.372 et 29.13 du RR, il a droit à une protection contre les brouillages préjudiciables causés par d'autres services, en particulier contre les sources de brouillages générées à bord d'un engin spatial et d'un aéronef;

2 que les valeurs de seuil spécifiques à respecter pour assurer la protection du SRA contre les brouillages préjudiciables sont indiquées dans les Recommandations UIT R RA.769 et RA.1513;

3 que les émissions provenant des satellites Iridium de la première génération ont causé, et causent encore, des brouillages préjudiciables au SRA dans la bande de fréquences 1 610,6-1 613,8 MHz;

4 que la Commission fédérale des communications des Etats-Unis, dans son Arrêté et Autorisation concernant les nouveaux satellites Iridium, a demandé à Iridium Constellation LLC d'exécuter un plan visant à assurer la protection des observations de radioastronomie dans la bande 1 610,6-1 613,8 MHz, conformément au numéro 5.372 du RR, afin de ne pas causer de brouillages préjudiciables au SRA.

Le Comité a décidé:

– de prier instamment les Etats-Unis, en leur qualité d'Administration notificatrice du système du SMS enregistré sous la dénomination HIBLEO-2, de poursuivre sa coopération avec les administrations et les organisations internationales concernées, de manière à éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés au SRA;

– de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications de prendre les mesures voulues, pour aider les administrations concernées à résoudre ce problème, et de rendre compte des progrès accomplis en vue de régler ce problème à la 75ème réunion du Comité».

7.23 Il en est ainsi **décidé**.

**8 Confirmation des dates de la prochaine réunion et calendrier des réunions pour la période 2017-2019**

8.1 **M. Botha (SGD)** précise que le calendrier des réunions du Comité pour les années à venir a été élaboré compte tenu de différentes considérations, à savoir la pratique suivie par le passé en en ce qui concerne les dates auxquelles se tiennent les réunions du Comité par rapport aux grandes conférences de l'UIT, en fonction également du lieu où celles-ci sont organisées, la disponibilité des salles pour les réunions, la nécessité de prévoir un intervalle suffisant et relativement constant d'environ 15 semaines entre les réunions du Comité, et les grandes manifestations qui se tiennent à Genève, qui ont des incidences sur les chambres d'hôtel disponibles.

8.2 Le Comité **décide** de confirmer qu'il tiendra sa 75ème réunion du 17 au 21 juillet 2017 et confirme également à titre provisoire qu'il tiendra sa 76ème réunion du 6 au 10 novembre 2017.

8.3 Le Comité **décide également** de confirmer provisoirement qu'il tiendra ses prochaines réunions de 2018 aux dates suivantes:

 77ème réunion: 19-23 mars 2018

 78ème réunion: 16-20 juillet 2018

 79ème réunion: 26-30 novembre 2018

8.4 **M. Botha (SGD)** indique que les dates suivantes sont proposées à titre très provisoire pour 2019:

 80ème réunion: 18-22 mars 2019

 81ème réunion: 1er-5 juillet 2019

 82ème réunion: 14-18 octobre 2019

8.5 **Mme Wilson** évoque la possibilité d'organiser les 80ème et 81ème réunions par exemple une semaine plus tôt que ce qui est suggéré et se demande s'il serait possible, en cas de besoin, de prolonger de quelques jours la 81ème réunion, comme cela a été fait en 2015, étant donné que le Comité sera en train de mettre la dernière main à son rapport au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07) lors de cette réunion.

8.6 **M. Botha (SGD**) estime que la suggestion de Mme Wilson d'avancer les 80ème et 81ème réunions dépendra des dates du Salon international de l'automobile de Genève de 2019, étant donné que la disponibilité de chambres d'hôtel à Genève dépend des dates de ce Salon; le Directeur adjoint ajoute qu'une prolongation d'une réunion du Comité dépendra également du budget approuvé par le Conseil qui se tiendra en mai 2017.

8.7 **M. Strelets** estime que les membres du Comité actuel ne peuvent imposer de dates aux nouveaux membres du Comité qui seront élus par la PP-18 et prendront leurs fonctions en 2019. En conséquence, le Comité ne devrait pas établir les dates suggérées pour 2019 au stade actuel, ni même en prendre note.

8.8 Il en est ainsi **décidé**.

**9 Exposé sur le logiciel relatif au «Tableau d'attribution des bandes de fréquences de l'Article 5 du Règlement des radiocommunications»**

9.1 **M. Abou Chanab (IAP)** présente un exposé sur l'élaboration et la mise en oeuvre du logiciel relatif au «Tableau d'attribution des bandes de fréquences de l'Article 5 du Règlement des radiocommunications».

9.2 Le **Président** prend la parole au nom de tous les membres et exprime la reconnaissance du Comité au Bureau pour le logiciel qui a été élaboré et mis en oeuvre, et fait part de la gratitude du Comité à M. Abou Chanab pour son exposé.

**10 Approbation du résumé des décisions (Document RRB17-1/8)**

10.1 Le résumé des décisions (Document RRB-17-1/8) est **approuvé**.

**11 Clôture de la réunion**

11.1 **M. Magenta**, **M. Bessi**, **M. Ito**, **M. Strelets**, et le **Président**, qui prend la parole au nom du Comité au complet, rendent hommage à M. Henri et M. Matas, qui prendront prochainement leur retraite, et les remercient pour la contribution inestimable qu'ils ont apportée au cours de ces années aux travaux de l'UIT, du BR et du Comité en particulier, et leur souhaitent une longue et heureuse retraite.

11.2 **M. Henri (Chef du SSD)** et **M. Matas (Chef du SSD/SPR)** remercient les membres du Comité pour leurs propos aimables et soulignent que cela a toujours été un honneur et un plaisir pour eux de collaborer avec le Comité et ses membres, actuels ou anciens.

11.3 **M. Magenta** prend la parole au nom de tous les membres et félicite le Président pour la manière remarquable dont il a dirigé les débats de sa première réunion.

11.4 Le **Président** remercie l'orateur précédent pour ses propos aimables et exprime sa gratitude et sa reconnaissance à tous ceux qui ont contribué au succès de la réunion. Il déclare close la réunion à 12 h 20 le vendredi 24 février 2017.

Le Secrétaire exécutif: Le Président:

F. RANCY I. KHAIROV

1. \* Le procès-verbal de la réunion rend compte de l'examen détaillé et approfondi, par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, des points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de la 74ème réunion du Comité. Les décisions officielles de la 74ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications figurent dans le Document RRB17-1/8. [↑](#footnote-ref-1)